

PREAMBULE

Les présentes conditions générales définissent les conditions dans lesquelles sont commercialisées les prestations d'animations proposées **AUX ENTREPRISES, CLUBS et ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2010** par Tempo Divin nommée ici par les initiales T.D

- Que le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces Conditions Générales de Vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, presse, catalogues ou e-mailing, émis par T.D et qui n'ont qu'une valeur indicative. Le fait que T.D ne se prévale pas à un moment donné de l'une des quelconques dispositions des C.G.V. ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une des quelconques des dites conditions.
- Que le terme '**jours francs**' correspond dans l'ensemble des C.G.V. à une **période consécutive de jours hors samedi, dimanche et fêtes légales**.

ARTICLE 1 : PRESTATIONS

1-1 Les prestations proposées par T.D sont définies dans une convention remise au client lors de la réservation, qui énumère les conditions et les coûts Hors Taxes en euros de ses prestations, ainsi que le nombre de participants prévu et le **nombre de participants minimum pour la réalisation de la prestation**, les deux pouvant être identiques. Cette convention peut couvrir des frais de déplacement et ou d'hébergement pour T.D si la prestation est effectuée à plus de 50 km du centre de Clermont-Ferrand.

1-2 T.D n'est tenue de réaliser que les prestations proposées et définies préalablement avec le client et acceptées par les deux parties.

1-3 T.D se réserve le droit d'annuler la prestation si le nombre minimum de participants n'est pas atteint, entraînant pour le client des possibles conséquences sur les acomptes versés. (Voir 2-3-2) Exceptée celle-ci aucune décision ne pourra être imposée unilatéralement à T.D comme au client.

1-4 Tout changement significatif et/ou toute prestation supplémentaire ou annulées donnera lieu à un avenant au document initial.

Sont définis comme changements significatifs :

Le Lieu, la date, l'heure, la nature de la prestation

Sont définies comme prestations supplémentaires :

Toutes modifications engendrant un coût supplémentaire

Sont définies comme prestations annulées :

Toutes modifications engendrant un coût minoré.

Il est entendu qu'un délai suffisant, appelé délais de prévenance doit être donné à T.D comme à son client pour permettre d'effectuer les changements liés à l'avenant. Ce délai ne pourra pas être inférieur à 3 jours francs.

ARTICLE 2 : RESERVATIONS – ACOMPTES

2-1 Toute réservation de prestation ne pourra être validée que par le versement d'acomptes à hauteur de 33 % du prix de la prestation.

2-2 Le solde devra être réglé le jour de la prestation, sauf accord spécifique entre T.D et son client.

2-3 Annulation et acomptes versés.

- Sous réserve que T.D soit prévenu au moins 7 jours francs avant la prestation, le client pourra soit :
 - Reporter à une date ultérieure dans un délai maximal de 60 jours à partir de la date initiale et ceci dans la limite d'une fois. Dans ce cas les articles 4-1 et 2-3 ne seront plus applicables, et les acomptes resteront acquis à T.D qu'il y ait ou non prestation.
 - Demander le remboursement de son acompte.
- ❖ Afin d'éviter toute contestation ultérieure, le client doit **annuler et demander le remboursement de son acompte par lettre recommandée avec accusé de réception**. La date retenue pour le calcul des 7 (sept) jours francs sera **la date de première présentation** de la lettre recommandée avec Accusé de réception à T.D.
- **Si ce délai de prévenance, soit 7 (sept) jours francs, n'est pas respecté les acomptes versés resteront la pleine propriété de T.D, excepté sur justificatif dans les cas précis suivants :**
 - **Cessation de paiement, liquidation, grèves du personnel, conjoncture morale et économique inappropriée.**
 - **Sinistre rendant le lieu prévu pour la prestation inutilisable.**

Dans ces cas précis, T.D remboursera les acomptes déduits des sommes effectivement dépensées pour l'organisation de l'événement.

- ❖ Afin d'éviter toute contestation ultérieure, le client doit confirmer ses intentions à T.D. par **lettre recommandée avec accusé de réception**. La date retenue pour le calcul des 7 (sept) jours francs sera **la date de première présentation** de la lettre recommandée avec Accusé de réception à T.D.

2-4 Nombre minimum de participant et acomptes versés.

- Si T.D est prévenue que le nombre minimums de participant n'est pas atteint au moins 5 (cinq) jours francs avant la prestation, le client pourra soit :
 - Reporter à une date ultérieure dans un délai maximal de 60 jours à partir de la date initiale de la commande et ceci dans la limite d'une fois. Dans ce cas les articles 4-1 et 2-3 ne seront plus applicables, et les acomptes resteront acquis à T.D qu'il y ait ou non prestation
 - Maintenir la prestation, pour un coût égal au tarif individuel convenu multiplié par le nombre minimum de convives convenus (1-1).. De plus T.D se réserve le droit d'annuler toutes ristournes, rabais, remises qui auraient été préalablement et initialement accordées.
- Si ce délai de prévenance soit 5 (cinq) jours ouvrés n'est pas respecté le client pourra :
 - Maintenir la prestation, **pour un coût égal au tarif individuel convenu multiplié par le nombre minimum de convives convenus (1-1). De plus toutes ristournes, rabais, remises qui auraient été accordées seront annuler.**
 - **A défaut, la prestation sera de fait annulée, les acomptes resteront la pleine propriété de T.D**
- ❖ Afin d'éviter toute contestation ultérieure, le client doit confirmer ses intentions à T.D. **par lettre recommandée avec accusé de réception**. La date retenue pour le calcul des 5 (cinq) jours francs sera **la date de première présentation** de la lettre recommandée avec accusé de réception à T.D.

ARTICLE 3 – PAIEMENTS

3-1 Les règlements s'effectuent :

- En espèces
- Par virement bancaire ou postal (Les virements reçus doivent être libellés en euros.)
- Par chèque bancaire en euros à l'ordre de la SARL Tempo Divin. Celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco.

Sauf indication contraire du client et accord de TD, la mise à l'encaissement du chèque est réalisée à réception de celui-ci.

3-2 Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi 92-1442 du 31 décembre 1992, modifiée, toute somme non payée à l'échéance légale prévue, donne lieu, sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de pénalité au taux d'intérêt légal de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, conformément à la loi LME du 04 août 2008 à effet au 1er janvier 2009. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (art. L 441-6 modifié du Code du Commerce). Le non respect par le client de l'une de ces conditions aura pour conséquence :

- l'exigibilité immédiate de toute somme restant due, sans prise en charge du mode et des termes du règlement initialement prévus.
- Le paiement de 10% en sus sur le montant des sommes exigibles à titre de clause pénale.

ARTICLE 4 : ANNULATIONS

4-1 Annulation de la part du client :

Le client doit prévenir T.D. **au minimum 7 (sept) jours francs avant la prestation par lettre recommandée avec accusé de réception. La date retenue pour le calcul des 7 (sept) jours francs sera la date de première présentation de la lettre recommandée avec A.R. à Tempo Divin.**

4-2 Annulation de la part de Tempo Divin :

4-2-1 T.D se réserve le droit d'annuler une soirée si le nombre minimum de participants n'est pas atteint, en conservant la totalité des acomptes versés. Dans les autres cas d'annulation de son fait T.D s'engage à reverser au client la totalité de ses acomptes.

4-2-2 T.D ne peut être tenu pour **responsable** en cas **de force majeure** l'obligeant à **annuler la prestation**. Sont considérées comme forces majeures notamment des conditions : climatiques, de grèves totales ou partielles, de sinistre, défaut notoire d'un fournisseur qui l'empêche directement ou indirectement d'exercer.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT

5-1 Le client devra se conformer à ce qui a été convenu de façon contractuelle avec T.D. En aucun cas, T.D ne pourra être tenu pour responsable des conséquences qui résulteraient pour le client d'un défaut de sa part du non respect de ce qui est contractuellement convenu.

Les tarifs des animations, services et produits présents sur le site internet, comme dans tous supports servant à la promotion de T.D. sont indicatifs, et dépendent réellement de ce qui sera convenu entre le client et T.D.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

6-1 T.D est seule responsable, à l'égard de ses clients, de l'exécution des prestations qu'elle fournit. Elle est toutefois dérogée de sa responsabilité en cas de force majeure, comme au cas où le préjudice subi par le client résulterait du fait d'un tiers, étranger à l'organisation ou au déroulement de la prestation, ou de la faute du client lui-même.

6-2 La responsabilité de T.D **ne peut être engagée que pendant sa prestation** ; T.D met à disposition de ses clients des moyens pour rester sobres. Il est de la **responsabilité du client de s'assurer que ses convives quitteront le lieu de la prestation sans risquer de nuire à autrui ou d'être en défaut par rapport à la loi.**

6-3 Il est **également de la responsabilité du client** si la prestations a lieu dans ses locaux ou dans un lieu qu'il fournit pour l'événement que celui-ci respecte l'ensemble des normes d'hygiène, d'accès et de sécurité pour le nombre de personne prévue.

6-3 Conformément aux dispositions de l'article L. 3342-1 du Code de la Santé Publique :

L'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques aux mineurs de moins de seize ans. L'acheteur s'engage à avoir 16 (seize) ans révolus à la date de la réservation et à en apporter la preuve à la demande de T.D. et s'engage à ne faire participer aucun mineur. T.D. se réserve le droit de ne pas prendre de commande pour le cas où l'âge minimum requis ne serait pas vérifiable. Toutefois, il est envisageable de laisser participer des mineurs, dans le cadre d'une dégustation adaptée et sans alcool.

ARTICLE 7 : PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET DROIT A L'IMAGE

7-1 T.D. s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations que le client lui communique. Celles-ci sont donc confidentielles. En conséquence, et conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Le client a la possibilité de refuser de recevoir des messages promotionnels des partenaires commerciaux de T.D.

7-2 Les prestations réalisées par T.D sont susceptibles d'être tout ou partie photographiées ou filmées, en vue d'une diffusion sur des supports de communications (tels que site internet, plaquettes, flyers et autres supports). Dans ce cas T.D signera avec les personnes concernées ou leur responsable une convention de cession de droits à l'image.

7-3 Réciproquement toute utilisation partielle ou totale du logo, du nom, des moyens et méthodes que T.D met en œuvre pour réaliser ou promouvoir ses prestations. doit impérativement avoir l'accord écrit de T.D sous peine de poursuite.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Loi française. Les juridictions de Clermont Ferrand auront compétence exclusive pour connaître des litiges pouvant naître à quelque titre que ce soit, même en cas de pluralité des parties, des présentes conditions générales, et des contrats auxquels elles s'appliqueront.

Si certaines des dispositions figurant aux conditions générales de vente étaient déclarées nulles par la juridiction compétente, les autres dispositions n'en seraient pas affectées et conserveraient toute leur force et leur portée.